

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-2817

présenté par

Mme Melchior, Mme Riotton, M. Bolo, Mme Violland, M. Viry, M. Castellani, M. Frébault,
M. Sorre, M. Fiévet et Mme Spillebout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après le E de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un E *bis* ainsi rédigé :

« E *bis*. – Les prestations de lavage de contenants alimentaires réemployables à destination des services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 de la loi EGalim du 30 octobre 2018 marque une avancée majeure en imposant, depuis le 1^{er} janvier 2025, la fin des contenants alimentaires en plastique dans les cantines scolaires et universitaires.

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif d'une transition écologique ambitieuse pour la France, visant à réduire les déchets plastiques, promouvoir une alimentation plus saine et durable et limiter l'exposition des enfants aux perturbateurs endocriniens.

Pour relever ce défi, de nombreuses collectivités territoriales ont déjà investi massivement dans des solutions innovantes et des infrastructures de lavage adaptées aux contenants réemployables (bacs en inox, verre), réinventant les processus de préparation et de gestion des repas. Ces efforts font de

la France un acteur exemplaire dans la lutte contre le plastique et dans la mise en place d'un modèle d'économie circulaire.

Cependant, une incohérence fiscale risque de freiner cette dynamique. Alors que les services de restauration scolaire qui assurent également le lavage des contenants réemployables bénéficient d'un taux réduit de TVA de 5,5 %, ceux qui externalisent cette activité à des prestataires spécialisés, sans l'associer à un service de restauration collective, seraient soumis à un taux normal de 20 %.

Cette différence majeure pénaliserait lourdement les collectivités, dont les budgets sont déjà sous forte pression, et risquerait d'entraîner une augmentation significative du coût des repas pour les familles. Elle accentuerait également les inégalités territoriales, – de nombreuses collectivités étant dans l'incapacité d'internaliser le nettoyage des contenants alimentaires faute d'espace et en raison du coût extrêmement élevé d'un tunnel de lavage –, et créerait ainsi une distorsion de concurrence injuste entre les entreprises de ce secteur en pleine mutation.

C'est pourquoi cet amendement propose d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5 % aux prestations de lavage des contenants réemployables, dans le cadre strict de la restauration scolaire et universitaire, tel que prévu par la loi EGalim, afin d'harmoniser la fiscalité de l'ensemble du secteur du lavage en restauration scolaire. Cette mesure viendrait soutenir les acteurs économiques ayant déjà engagé d'importants investissements pour accompagner la transition écologique, tout en préservant le pouvoir d'achat des familles, en garantissant une équité territoriale sans éroder les recettes de l'État. A ce jour, environ 5 à 10 % des collectivités ont externalisé le lavage des contenants alimentaires. À titre transitoire, ce taux réduit pourrait être appliqué de 2025 à 2028. Une telle période permettrait d'accélérer l'adoption des nouvelles dispositions par l'ensemble des collectivités, tout en maîtrisant les coûts pour les usagers.

En favorisant une alimentation réellement durable et accessible à tous, cette initiative s'inscrit pleinement dans les engagements de la France en matière de développement durable